« S'agissant de l'excédent net de gestion »

I- L'absence d'une définition générale.

La loi du 10 septembre 1947 **ne donne aucune définition de l'excédent net de gestion**.

Deux dispositions spéciales apportent des précisions :

> *« Les excédents nets de gestion sont constitués par* ***les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions****.* ***Ni le montant des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés, ni les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce n'entrent dans les excédents nets de gestion*** *mentionnés au 3° de l'article 33 et ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts.* ***Ces plus-values sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement****. »* Art. 32 L. 19 juill. 1978
>
> *(SUPPRIME) «* ***des pertes antérieures, de plus-values à long terme ayant donné lieu à constitution de réserves ainsi que des réévaluation pratiquées sur les actifs immobilisés****. » Art 26 7° L. 22 mars 2012.*
>
> *«* ***Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées****, est appelé excédent net de gestion. »* Art. 22 L. 20 juill. 1983

II- Synthèse généralisable.

Dans l'ENG	Retiré de l'ENG	Exclu de l'ENG
- Produits nets de l'exercice.	- Déduction des frais généraux ; - Déduction autres charges de la société ; - Déduction de tous amortissements et provisions.	- Réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés ; - Plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation ; - Plus-values constatées à l'occasion de la cession ou de l'apport en sociétés de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce.